



« PLUS CITOYENS »

AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT POUR LES PROJETS CITOYENS DES JEUNES

REGLEMENT

Préambule

Les jeunes représentent 30% de la population de Seine-Saint-Denis et constituent un atout considérable pour le présent et l'avenir du territoire.

Outre les actions et prestations menées en direction des jeunes, le Département souhaite également contribuer à leur implication dans la vie de la cité.

Ainsi, le Département entend favoriser les initiatives des jeunes et soutenir leur volonté de réussir, de construire et d'être citoyen.

Dans cette perspective, son intervention repose sur l'aide aux initiatives et projets des jeunes de Seine-Saint-Denis favorisant l'implication dans la vie locale, l'engagement et la citoyenneté.

Titre 1 : conditions d'attribution des aides

Bénéficiaires :

Sont éligibles les projets collectifs proposés par des jeunes de 16 à 30 ans, résidant ou étudiant en Seine-Saint-Denis, organisés ou non.

Les projets peuvent donc être portés par une association, un conseil local de la jeunesse de Seine-Saint-Denis, un groupe de jeunes. Dans ce dernier cas, si le projet est porté par un groupe de jeunes, la désignation formelle d'un mandataire/référent est indispensable. En outre, si les jeunes composant ce groupe sont mineurs, ils devront être encadrés par un adulte-référent qui sera habilité à accomplir les formalités requises et sera le mandataire.

Critères de recevabilité :

Pourront être retenus les projets favorisant la citoyenneté, l'engagement et la participation, dans les domaines suivants : culturels, sportifs, éducatifs, la démocratie participative, le développement durable ..., à l'exclusion des projets à l'international qui font l'objet d'autres modalités de financement.

Exclusion :

Ne pourront être retenus les projets de voyages ou séjours touristiques, les projets s'inscrivant dans un cadre scolaire ou universitaire, les projets ayant un caractère commercial notoire, les projets dont l'essentiel du coût du projet porte sur les frais de personnel.

Critères d'appréciation :

L'analyse tiendra compte : de l'engagement et de la motivation des jeunes, du nombre de jeunes concernés, de l'utilité sociale du projet, de son impact sur la vie locale, de son caractère innovant et de sa faisabilité. Une attention toute particulière sera portée aux projets favorisant la mixité dans leur contenu ou leur élaboration ou en termes d'impact.

Montant de l'aide et modalités de versement :

Le montant de l'aide est fixé au maximum à 30% du coût du projet, plafonné à 2500 euros. Les projets doivent faire l'objet du cofinancement ou de la participation (prêt de locaux, matériel, ...) d'un autre partenaire.

En fonction de la nature du projet, l'aide pourra être versée en un ou deux temps : globalement après la signature de la convention, ou après la signature de la convention et à mi-parcours de l'action sur présentation d'un bilan intermédiaire.

L'aide est limitée à un projet par an par porteur de projet.

Par ailleurs, le financement est lié au projet et ne sera pas reconductible. En cas de projets pluriannuels, un conventionnement pour une durée maximum de 3 ans pourra être envisagé.

Titre 2 : organisation du dispositif

Accompagnement des demandeurs :

En amont de l'instruction proprement dite, les jeunes pourront faire l'objet d'un accompagnement méthodologique : une aide à la formalisation du projet, au montage financier, à la recherche de partenaire(s)...

Commission d'attribution :

Une commission d'attribution est mise en place.

Composée de membres de la Direction de la Jeunesse, elle pourra associer, en fonction de l'objet des projets, d'autres directions départementales ou partenaires (direction départementale de la jeunesse et des sports ou clubs de prévention, par exemple), ainsi que des jeunes du Forum.

Elle a la charge de recevoir les porteurs de projets et d'instruire les dossiers afin de proposer les décisions à la Commission permanente du Conseil général.

La présentation orale du projet par les demandeurs devant cette commission est une étape indispensable à l'éligibilité de celui-ci.

Examen des dossiers :

L'examen des dossiers est confié à la Direction de la Jeunesse, qui organisera leur présentation devant la commission. Des contacts pourront avoir lieu avec les demandeurs afin de les aider à construire leur dossier et de permettre d'éventuels ajustements avant le passage en commission d'attribution.

Si le dossier est retenu pour un passage devant la commission, un courrier est adressé au porteur de projet pour l'informer de la date de la présentation de son projet devant ladite commission.

Si le dossier n'est pas retenu, une lettre est envoyée au demandeur spécifiant explicitement la raison du refus et proposant un nouvel examen en cas de possibilité d'ajustement.

Ce courrier doit intervenir dans un délai d'un mois après la réception du dossier.

Après la présentation du projet, le demandeur est informé dans un délai d'un mois de la décision de la commission d'attribution et de la soumission ou non de son dossier à la Commission permanente du Conseil général.

Une fois la décision de la Commission permanente notifiée, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Conseil général.

Composition du dossier :

- une lettre de demande présentant sommairement l'action et précisant le montant de la subvention demandée,
- une présentation des porteurs du projet, statuts et déclaration en Préfecture pour les associations, ou désignation et engagement d'un mandataire pour les jeunes non regroupés en association.
- une présentation globale et planifiée du projet mettant en valeur les éléments de recevabilité et d'appréciation : les enjeux de citoyenneté et de participation, les éléments relatifs à l'origine du projet et à la motivation du groupe, le public concerné, l'existence de partenariats, l'impact attendu en terme d'utilité sociale et du point de vue local,
- pour les projets impliquant des déplacements de mineurs, les autorisations parentales nécessaires et l'engagement de la présence d'accompagnateurs,
- un plan de financement détaillant la part de financements propres et celles demandées aux différents partenaires,
- un relevé d'identité bancaire de l'association ou du mandataire,
- souscription d'assurances : les porteurs de projet s'engagent à souscrire les contrats d'assistance et d'assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à la réalisation de leur projet. Par ailleurs, ils dégagent la responsabilité du Conseil général de tout fait résultant de la réalisation de leur projet.

Un modèle de dossier sera disponible auprès des services et sur le site internet du Conseil général.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé 3 mois avant le démarrage du projet.

Engagements du bénéficiaire :

Pour les actions ou manifestations qui donnent lieu à l'édition de supports de communication, le bénéficiaire doit s'engager à y faire mention de la participation du Département et à y faire figurer le logo.

Quel que soit le montant de la subvention, un rapport d'activité et un bilan financier de l'action devront être envoyés à la Direction de la Jeunesse au plus tard 3 mois après la fin de l'action.

Titre 3 : les recours

La décision de rejet ou d'accord d'attribution de l'aide sera notifiée à l'intéressé par courrier mentionnant les délais et voies de recours.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer un recours gracieux devant le Président du Conseil général ou un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le recours doit être formulé par écrit.

Titre 4 : contrôle du Département

Toute déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur les conditions exigées pour le versement de l'aide, ou la non présentation du rapport d'activité et du bilan financier du projet, pourra entraîner le remboursement partiel ou intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Titre 5 : règlement des litiges

En cas de différend né de l'application du présent règlement, les intéressés s'engagent à épuiser toutes les voies de recours avant de saisir le tribunal compétent.